

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

CP

N° 1602883

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité national contre le tabagisme
Les droits des non fumeurs

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cornevaux
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2016, l'association Comité National contre le Tabagisme et l'association Les Droits des Non-Fumeurs, représentées par Me Sfez, demandent au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 18 janvier 2016 par laquelle le proviseur du Lycée Paul Lapie sis 5 boulevard Aristide Briand à Courbevoie (92401) a autorisé les élèves à fumer dans la cour du lycée ;

2°) d'enjoindre à l'administration d'assurer le respect de l'interdiction de fumer dans le lycée Paul Lapie ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée cause un préjudice direct aux démarches de prévention du tabagisme des jeunes qui sont notamment menées dans les établissements scolaires et porte gravement atteinte à l'objectif de ne pas habituer les mineurs à la consommation de tabac préconisé par le plan cancer 2014-2019, lequel constitue un intérêt public ; en outre, elle fait obstacle à la protection des élèves de la consommation passive du tabac ; enfin, elle contribue à l'aggravation des déficits publics ;

- il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L.3511-7, R. 3511-1 et R. 3511-2 du code de la santé publique ainsi que la circulaire du 29 novembre 2006 qui interdit sans exception de fumer au sein des établissements d'enseignements publics et privés.

Par un mémoire, enregistré les 11 avril 2016, l'Académie de Versailles conclut au rejet de la requête présentée par les associations « Comité national contre le tabagisme » et « les droits des non-fumeurs » ;

Elle fait valoir que :

- la condition de l'urgence n'est pas remplie, dès lors que d'une part, la mesure est édictée dans des circonstances exceptionnelles tenant à l'état d'urgence en vigueur jusqu'au 26 mai 2016 résultant des attentats du 13 novembre 2015 ainsi que du plan Vigipirate au niveau « alerte attentat » en Ile-de-France et en vigilance renforcée sur l'ensemble du territoire ; d'autre part, le caractère temporaire de la mesure édictée ne remet pas en cause les politiques de santé publique existantes en matière de lutte contre le tabagisme notamment chez les jeunes et permet d'assurer la sécurité immédiate des élèves ;

- la décision litigieuse n'est pas illégale, dès lors que la délimitation d'une zone spécifique de 75 m² dans une cour de 3 100 m² et occupée en pratique par 15 à 30 élèves sur un total de 1390 élèves est la seule mesure que peut prendre le proviseur du Lycée pour répondre à l'objectif de sécurisation des abords immédiats des établissements scolaires en évitant tout attroupement des élèves les mettant en danger et fixé par la circulaire du 25 novembre 2015 ; les syndicats des personnels de direction des établissements scolaires (SNPDEN), la fédération des parents d'élèves, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ainsi que la fédération locale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ont exprimé leurs adhésions ; en outre, ladite mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi eu égard à sa durée limitée à celle de l'état d'urgence, laquelle est à ce jour fixée à la date du 26 mai 2016 ; si les risques encourus par les élèves à cause du tabagisme passif constituent une menace à long terme, le risque d'attaque terroriste constitue un danger grave et imminent ;

Par un mémoire, enregistré les 12 avril 2016, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête présentée par les associations « Comité national contre le tabagisme » et « les droits des non-fumeurs » ;

Il fait valoir que :

- la condition de l'urgence n'est pas remplie, dès lors que d'une part, la mesure est édictée dans des circonstances exceptionnelles tenant à l'état d'urgence en vigueur jusqu'au 26 mai 2016 résultant des attentats du 13 novembre 2015 ainsi que du plan Vigipirate au niveau « alerte attentat » en Ile-de-France et en vigilance renforcée sur l'ensemble du territoire ; d'autre part, le caractère temporaire de la mesure édictée ne remet pas en cause les politiques de santé publique existantes en matière de lutte contre le tabagisme notamment chez les jeunes et permet d'assurer la sécurité immédiate des élèves ;

- la décision litigieuse n'est pas illégale, dès lors que la délimitation d'une zone spécifique est la seule mesure que peut prendre le proviseur du Lycée pour répondre à l'objectif de sécurisation des abords immédiats des établissements scolaires en évitant tout attroupement des élèves les mettant en danger et fixé par la circulaire du 25 novembre 2015 ; les syndicats des personnels de direction des établissements scolaires (SNPDEN), la fédération des parents d'élèves, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ont exprimé leurs adhésions ; en outre, ladite mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi eu égard à sa durée limitée à celle de l'état d'urgence, laquelle est à ce jour fixée à la date du 26 mai 2016 ; si les risques encourus par les élèves à cause du tabagisme passif constituent une menace à long terme, le risque d'attaque terroriste constitue un danger grave et imminent ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1602839, enregistrée le 21 mars 2016, par laquelle l'association Comité National contre le Tabagisme et l'association Les Droits des Non-Fumeurs demandent l'annulation de la décision susvisée ;

Vu :

- le code la santé publique ;
- le code de l'éducation ;
- la circulaire NOR : SANC0624809C du 29 novembre 2006 ;
- la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Cornevaux, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 13 avril 2016 à 10 heures :

- les observations orales de Me Sfez, représentant l'association Comité National contre le Tabagisme et l'association Les Droits des Non-Fumeurs ;
- les observations orales de M. Gallaud, représentant le Ministre de l'éducation nationale et de M. Arribat, représentant le Recteur de l'Académie de Versailles.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que par un courrier du 18 janvier 2016 le proviseur du lycée Paul Lapie à Courbevoie a indiqué aux élèves et à leurs parents qu'« afin de renforcer la sécurité des élèves aux abords de l'établissement en limitant leurs regroupements extérieurs lors des récréations, il a été décidé d'autoriser les élèves à fumer dans la cour du lycée, en accord avec les recommandations ministérielles récentes » ; que les associations le Comité National contre le Tabagisme et Les Droits des Non-Fumeurs demandent la suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement des dispositions du code de la santé publique interdisant aux élèves de fumer au sein des établissements scolaires ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique : « *Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire,(...), sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.(...)* » ; que selon l'article R. 3511-1 du même code « *L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionné à l'article L. 3511-7 s'applique (...)* 3°*Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privées, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs (...)* ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 3511-2 dudit code : « *L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs (...) et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux./ Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés (...).* » ;

Sur l'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement ;

5. Considérant que le tabagisme reste un problème majeur de santé publique en France ; que la diminution de la consommation chez les adolescents doit être une cible majeure dans le cadre de la lutte contre le tabagisme ; qu'il ressort en effet de nombreuses études que plus le fumeur commence à fumer jeune, plus il est probable qu'il deviendra dépendant, plus sa consommation à l'âge adulte sera élevée et plus il aura de difficultés à arrêter de fumer ; que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les locaux scolaires sont, parmi la catégorie générale des locaux à usage collectif, les seuls à être expressément mentionnés par les dispositions textuelles suscitées du code de la santé publique ; qu'il doit donc être considéré que la diminution du tabagisme chez les jeunes est un objectif prioritaire ressortant de ces mêmes textes ; qu'ainsi la condition liée à l'urgence doit être regardée comme remplie ;

Sur le doute sérieux :

6. Considérant qu'en vue de protéger la santé publique, les dispositions citées plus haut des articles L. 3511-7 et R. 3511-1 du code de la santé publique ont posé le principe d'une interdiction générale de fumer dans les lieux affectés à l'enseignement ; que, dans le cadre ainsi fixé par le législateur, il appartient au pouvoir réglementaire de prendre les dispositions permettant d'assurer cette protection dès lors que cette interdiction est justifiée par la protection de la santé publique ; qu'en effet, en édictant une telle interdiction dans les collèges et lycées, le législateur a entendu assurer une protection particulière des jeunes contre le risque tabagique, dans des conditions de nature à en renforcer l'efficacité, quant à la gravité des risques auxquels le tabagisme expose les personnes qui fréquentent les lieux affectés à un usage collectif, mais tend aussi à démontrer la volonté de la puissance publique de faire des endroits où séjournent les mineurs des lieux d'exemplarité ;

7. Considérant que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des usagers fréquentant leurs établissements ; qu'il leur appartient à ce titre d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet ; qu'à ce titre, il leur incombe notamment de veiller au respect des dispositions fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif réservés à l'enseignement, tel que développés au code de la santé publique ;

8. Considérant que si l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit, ce qui est le cas de la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesure de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires qui vise notamment à sécuriser les abords immédiats des établissements scolaires en évitant tout attroupement des élèves, cela ne peut avoir pour objet le non respect de la violation de l'interdiction de fumer, édictée par voie législative et d'inciter les usagers des collèges et lycées, en l'espèce les élèves, à modifier leur comportement conduisant à ce qu'ils puissent fumer en toute illégalité, alors que les dispositions législatives et réglementaires visent à assurer une protection particulière des jeunes contre le risque tabagique, dans des conditions de nature à en renforcer son efficacité ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la condition d'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, est remplie ; que par suite, les associations requérantes, sont fondées à demander la suspension de l'exécution de la décision du proviseur du 18 janvier 2016 autorisant les élèves à fumer dans la cour du lycée jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur recours en annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte:

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

11. Considérant, que l'exécution de la présente ordonnance implique que le proviseur du lycée Paul Lapie prenne toutes mesures afin de faire respecter les dispositions du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au dit proviseur de rétablir l'interdiction de fumer dans l'enceinte de son établissement en tous lieux, mêmes non couverts à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat globalement une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision du proviseur autorisant les élèves à fumer dans la cour du lycée Paul Lapie à Courbevoie en date du 18 janvier est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au proviseur du lycée Paul Lapie d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique interdisant de fumer dans les établissements scolaires à compter de la notification de la présente ordonnance

Article 3 : L'Etat versera globalement aux associations requérantes, une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Comité National contre le Tabagisme et l'association Les Droits des Non-Fumeurs et au proviseur du lycée Paul Lapie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 avril 2016

Le juge des référés

Le greffier

signé

signé

G.Cornevaux

V. Lévêque-Artaud

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.